



SUD Santé - Sociaux

Centre Hospitalier d'Arras

*57, Avenue Winston Churchill – SP06
62 022 ARRAS CEDEX*

 *03.21.24.46.22*  *03.21.24.44.66*
 *sud.sante.arras@free.fr*

*La bonne nouvelle
c'est un garçon*

*La mauvaise,
il va falloir
qu'il cotise
minimum
90 ans !*



TOUT
Sur votre
RETRAITE

Sommaire

1. La nouvelle loip 3
2. Les droits à partir à la retraite ...p 4
3. Éléments de calcul de la pension de base.....p 5
4. Ce qui peut s'ajouter à la pension (NBI, primes, 3 enfants...).....p 6
5. Situations spécifiques (temps partiel, rachat années études...)p 9
6. Prise en compte des enfantsp 10
7. Questions diverses : (cessation progressive d'activité, pluri-pensionnés, handicapés, cumul emploi retraite, reversion).....p 11
8. Minimum garantie.....p 12
9. Quand et comment déposer son dossierp 12
10. Partir avant l'âge p 13
11. Retraite Additionnelles p 14

Avant-propos

LE NOUVEAU CONTRAT SOCIAL



La loi sur les retraites a été votée malgré l'ampleur du mouvement du printemps dernier. Le gouvernement RAFFARIN a maintenu les principales mesures de son projet, aboutissant à prolonger la durée d'activité, à diminuer le montant des pensions et à pénaliser ceux qui voudraient partir dès qu'ils le peuvent, à 55 ans ou 60 ans selon les cas.

Il vise à pousser ceux qui en auront les moyens à « capitaliser » individuellement (épargner et placer son argent), tournant ainsi le dos aux bases mêmes de notre système de retraite: **la solidarité collective entre les générations.**

Le gouvernement aux ordres du Medef a refusé d'envisager une autre répartition des richesses, n'envisage même pas une amélioration de l'emploi qui serait déterminante pour les recettes concernant nos caisses de retraites.

Pour SUD, le dossier des retraites n'est pas clos. Il doit être rouvert pour faire admettre d'autres choix que ceux imposés en 2003.

1. La nouvelle loi depuis 2004

Ce qui change

- Avant 2004, la durée de cotisation pour percevoir une pension de retraite au taux plein était de 37,5 ans. La loi a instauré, à partir du 1er janvier 2004, un allongement progressif de cette durée de cotisation qui sera de 40 ans en 2008, 41 ans en 2012, 41,75 ans en 2020, faisant ainsi passer la valeur d'une année de 2% à 1,8% (voir tableau p 6).
- Une décote est progressivement mise en place à compter du 1er janvier 2006. Elle pénalise financièrement ceux qui veulent prendre leur retraite sans avoir atteint la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein.
- Une surcote est instaurée pour inciter les agents ayant atteint 60 ans et ayant la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein à prolonger leur activité.



- Avant 2004, pour les femmes, les enfants étaient systématiquement pris en compte dans le calcul des annuités (1 an de bonification par enfant). Désormais elles n'auront droit à cette bonification que pour les enfants nés avant 2004 si elles étaient déjà titulaires de la fonction publique. Pour les enfants nés après 2004, cette bonification est purement et simplement supprimée dans toutes les situations.
- Une nouvelle disposition: la possibilité de rachat de 3 années d'études supérieures. Là encore le gouvernement a fait fort, car le salarié devra non seulement payer sa part de cotisation salariale, mais aussi la part patronale... et plus il rachètera tard ses années, plus il paiera cher. Inutile de dire que peu seront candidats à ce rachat vu les sommes demandées.
- Avant 2004, dans la fonction publique, les pensions des retraités étaient indexées sur le traitement des « actifs ». Maintenant, comme pour les salariés du privé, les pensions sont indexées sur les prix, rompant ainsi le lien entre l'activité et la retraite.

2. Les droits à partir à la retraite

Les hospitaliers(es) titulaires dépendent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui est un régime spécial distinct du régime général de la sécurité sociale.

Quand peut-on partir à la retraite?

- Il faut avoir effectué 15 ans de services dans la fonction publique pour prétendre à une pension.

Le départ en retraite avec jouissance immédiate de la pension est possible:

- À **60 ans** pour les salariés dits « sédentaires » (*administratifs, ouvriers, techniciens(nes) de labo, diététiciennes,...*).
- À **55 ans** pour les agents classés en catégorie « active » (*ASH, AS, IDE, manip radio, kinés,...*).
- **Après 15 ans de services** pour les femmes qui ont élevé trois enfants, ou un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité de 80% et plus.

Le départ en retraite avec jouissance différée est possible:

- **Après 15 ans de services**, on peut partir à tout moment en retraite, mais le versement de la pension ne sera effectué qu'à l'âge ouvrant droit à pension (55 ou 60 ans suivant le cas).



Ne pas confondre!

Avec la nouvelle loi, deux durées sont désormais utilisées:

La durée des services

Elle sert à définir le droit à une pension (15 ans minimum) et le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.

La durée d'assurance

Elle sert à définir le temps d'activité dans le calcul de la décote ou de la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes publics, privés ou agricole.

Évolution de la pension

La pension sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix, une correction pouvant être apportée par rapport à l'inflation constatée. Déconnectés du salaire des actifs, les retraités risquent de s'appauvrir car ils ne profiteront plus des revalorisations de carrières ou des réformes statutaires. Ils bénéficieront encore moins qu'avant 2004 de l'accroissement de la richesse nationale.

3. Calcul de la pension de base

Les services qui comptent pour le calcul de la pension

- Les services effectués comme stagiaire ou titulaire;
- Les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Il sera possible de cotiser à taux plein en travaillant à temps partiel (voir p 9).
- Les services auxiliaires validés. Sont validables comme services auxiliaires, les services effectués pour une administration publique. **La demande de validation doit être faite dans les 2 ans suivant la titularisation.**
- Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres, sous certaines réserves (voir p 9)
- Le service militaire.



- Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, sont validés à temps plein: le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant.

Les bonifications

Pour les enfants

La bonification s'élève à 1 an par enfant pour les enfants:

- Nés avant le 01/01/2004, après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes, sous condition d'interruption d'activités d'au moins 2 mois: congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- Nés avant le 01/01/2004, avant le recrutement, pour les femmes ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire.

Pour dépaysement

- Des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter pour services civils effectués « hors d'Europe » (étranger, Dom-Tom), pour campagnes militaires.

Durée nécessaire pour une pension complète

(75% du traitement sur la base de l'indice détenu les 6 derniers mois)
De 2003 à 2020, cette durée passera de 37,5 à 41,75 annuités.



	En années	En trimestres	Valeur d'1 an en %
2004	38,00	152	1,974
2005	38,50	154	1,948
2006	39,00	156	1,923
2007	39,50	158	1,899
2008	40,00	160	1,875
2009	40,25	161	1,863
2010	40,50	162	1,852
2011	40,75	163	1,840
2012	41,00	164	1,829
2013	41,00	164	1,829
2014	41,25	165	1,818
2015	41,50	166	1,807
2016	41,50	166	1,807
2017	41,50	166	1,807
2018	41,50	166	1,807
2019	41,75	167	1,800
2020	41,75	167	1,800

La décote

À partir de 2006, une pénalité sera mise en place pour celles et ceux qui partiront en retraite alors qu'ils n'auront pas atteint le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou qu'ils n'auront pas atteint l'âge butoir. Elle passera progressivement de 0,125% à 1,25% par trimestre manquant (5% par an).

	taux de décote par trimestre manquant	évolution de l'âge limite (sédentaires)	évolution de l'âge limite (actifs)	Durée d'assurance exigée (en années)
2006	0,125%	61	56	39
2007	0,25%	61,5	56,5	39,5
2008	0,375%	62	57	40
2009	0,50%	62,25	57,25	40,25
2010	0,625%	62,5	57,5	40,5
2011	0,75%	62,75	57,75	40,75
2012	0,875%	63	58	41
2013	1%	63,25	58,25	41
2014	1,125%	63,5	58,5	41,25
2015	1,25%	63,75	58,75	41,5
2016	1,25%	64	59	41,5
2017	1,25%	64,25	59,25	41,5
2018	1,25%	64,50	59,50	41,5
2019	1,25%	64,75	59,75	41,75
2020	1,25%	65	60	41,75

Calcul de la durée manquante

On compare 2 durées, et on retient la durée minimum:

- **durée 1:** durée manquante pour atteindre l'âge limite.

- **durée 2:** durée manquante pour atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour une pension complète (voir tableau).

Cette durée est calculée en trimestres. Elle est limitée à 20 trimestres.

La décote s'annule à un âge limite.

En 2006: 56 ans pour les services actifs et 61 ans pour les sédentaires.... etc.

Voir tableau ci-contre pour l'évolution de cet âge limite.

La durée d'assurance comprend :

- Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension: les périodes à temps partiel comptent à temps complet;
- Les durées d'assurance dans d'autres régimes (dans le privé par ex.);
- Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres;
- Majoration d'1 an par période de 10 ans, en catégorie active (*IDE, AS, ASH, Kinés...*) à partir de 2008, pour les agents ayant 55 ans et 15 ans de service;
- Pour chaque enfant né après le 01/01/2004, une majoration de 2 trimestres pour les femmes « fonctionnaires » ayant accouché postérieurement à leur recrutement et n'ayant pas pris 6 mois ou plus de congé pour garde d'enfant;
- Une majoration d'1 trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

La surcote

Si après 60 ans vous travaillez au delà du nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75% du traitement), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire. Vous devez avoir plus de 60 ans après le 01/01/2004 et avoir totalisé une durée d'assurance « tous régimes confondus » (public et privé) supérieure à la durée de service et de bonification exigée pour avoir la retraite au taux maximal de 75%. **Les 2 conditions sont nécessaires.** Cette surcote est de 0,75% par trimestre (3% par an) dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

Si je poursuis... comment sera calculée ma pension?

On peut poursuivre son activité au-delà de l'âge auquel on peut prendre sa retraite:

- Après 55 ans (*jusqu'à 60 ans*) pour les agents ayant 15 ans de services « actifs » ;
- Après 60 ans pour les agents en services « sédentaires » (*jusqu'à 65 ans*);
- Pour les femmes ayant eu 3 enfants ou plus, pouvant prendre leur retraite après 15 ans de services, après l'année où elles ont accompli ces 15 ans.

Pour ces situations, le taux de décote et la valeur de l'annuité retenus pour le taux de liquidation sont ceux en vigueur l'année de vos ouvertures de droits (50, 55 ou 60 ans).

Petite méthode de calcul de votre pension

Soit:

- N**: nombre de trimestres de services et bonifications;
- D**: durée d'assurance nécessaire en trimestres pour bénéficier du taux de 75%;
- T**: dernier traitement de base touché durant 6 mois;
- Co%**: taux de décote;
- M**: nombre de trimestres manquants;

Pension =

$$((N \times 75/D)\% \times T) \times (1 - Co\% \times M)$$

Bon courage... mais pour plus de simplicité, adressez-vous aux militants SUD

4. Ce qui peut s'ajouter à la pension

Les primes

L'intégration des primes dans le salaire pour entrer dans le calcul de la retraite a été prise en compte de façon dévoyée et insuffisante.

Pour les aides soignantes

La prime spéciale de sujétion est intégrée dans le calcul de la pension de retraite, dans la limite de 10% du traitement indiciaire.

Cette intégration se fait de manière progressive: 20% de son montant en 2004, 40% en 2005, 60% en 2006, 80% en 2007 et 100% en 2008. Une retenue supplémentaire de 1,5% de la partie de la prime prise en compte sera mise en place, avec effet au 01/01/2004.

Pour tous les agents

Il est institué un régime public obligatoire de retraite additionnel. Le montant des primes pris en compte ne pourra dépasser 20% du traitement indiciaire. Ce régime fonctionnant par **répartition** (prélèvement sur les salaires des actifs pour payer les pensions des retraités) et par **points** (calcul en fonction des cotisations versées individuellement) entrera en vigueur au 01/01/2005.

Les cotisations seront à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (5% chacun). Cette retraite sera servie en rente, excepté pour les agents ayant un nombre de points inférieurs à un certain seuil, pour qui elle sera versée en capital.

Prise en compte de la NBI

La NBI (nouvelle bonification indiciaire) ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée. Il est calculé de la manière suivante: **M x A x T**

M : moyenne annuelle de la NBI

A : durée de la perception de la NBI en trimestres

T : valeur du trimestre (75 / durée en trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension complète, voir tableau p 6).



Majoration pour 3 enfants et plus

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de 3 enfants au moins, voient leur pension majorée de 10% pour 3 enfants (puis 5% par enfant supplémentaire).

Cette majoration n'est pas imposable. Pour l'obtenir, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, selon le code de la Sécurité Sociale(20 ans). Si le 3e enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

5. Des situations spécifiques

Les temps partiels

Les temps partiels sont pris en compte à temps plein pour:

- L'ouverture des droits à pension;
- Le calcul des 15 ans de services pour les agents dits en « services actifs »;
- Dans la durée d'assurance pour le calcul de la décote ou de la surcote.

Par contre, les temps partiels sont pris en compte au prorata de la durée effective (1 an à mi-temps = 6 mois) dans le calcul du montant de la pension.

Cependant, à compter du 01/01/2004, les périodes effectuées à temps partiel pourront être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à **condition** que vous ayez demandé à **surcotiser** sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.

Le rachat des années d'études

La loi prévoit de racheter au plus 3 années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Plus vous demanderez tard le rachat de ces années d'études, plus vous paierez cher.

3 types de rachat sont possibles:

- 1/ Au titre de la durée des services;
- 2/ Au titre de la durée d'assurance pour limiter l'effet de la décote;
- 3/ Au titre de la durée d'assurance **et** de la durée des services.

Évidemment le coût va croissant selon l'option choisie. Il est calculé en % du traitement indiciaire brut annuel au moment du rachat, par trimestre.

Pour l'option 1, cela va de 3,1% par trimestre (à 20 ans) à 9,8% (à 59 ans);

Pour l'option 2, cela va de 6,4% (à 20 ans) à 20,6% (à 59 ans);

Pour l'option 3, de 9,5% (à 20 ans) à 30,6% (à 59 ans).

Pour le rachat d'une année, la situation médiane étant donc l'option 2, à 40 ans, soit $4 \times 13,9\% = 55,6\%$ du traitement indiciaire brut... et cela va jusqu'à $4 \times 30,6\% = 122,4\%$, pour l'option 3 à 59 ans!!!

Ce rachat s'avère donc très onéreux, et le dispositif très dissuasif.



6. *Prise en compte des enfants*

La loi introduit de profondes modifications concernant la prise en compte des enfants. Deux régimes distincts sont instaurés concernant les enfants nés avant le 01/01/2004 d'une part, et ceux nés après d'autre part. La loi crée de graves injustices, notamment pour les femmes ayant eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires ou après 2004 pour les parents qui ne prennent pas de congé pour garde d'enfant.

Enfants nés avant le 1er janvier 2004		Enfants nés après le 1er janvier 2004	
Enfants nés après le recrutement dans la fonction publique	Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique		
Bonification de 4 trimestres par enfant pour le fonctionnaire à condition qu'il ait interrompu son activité 2 mois minimum pour élever son enfant. Le droit à bénéficier de cette bonification concerne indifféremment <u>les hommes et les femmes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité. Un père ayant pris un congé parental bénéficiera de cette bonification.</u>	Bonification de 4 trimestres par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Les femmes qui ont eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition, perdent cette bonification.	Majoration de 6 mois, par enfant, de la durée d'assurance pour les femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique. Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfant (<i>voir colonne suivante</i>).	Validation à temps plein, dans la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour: <ul style="list-style-type: none"> - <i>temps partiel de droit pour élever un enfant;</i> - <i>congé parental;</i> - <i>congé de présence parentale;</i> - <i>disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.</i> Cette disposition concerne les hommes et les femmes. Les enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique ne sont donc pas pris en compte.



Enfants handicapés : les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80%, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

Précision : Les mères de 3 enfants et plus, peuvent partir dès 15 ans de services, en retraite avec **jouissance immédiate** de leur pension. Les hommes peuvent également partir, mais avec **jouissance différée** du versement de leur pension (à 55 ans ou 60 ans). S'appuyant sur une Cour de Justice Européenne, des pères ont sollicité le bénéfice de cette disposition réservée aux femmes. Plusieurs jugements leur ont donné satisfaction; la nouvelle loi n'aborde pas cette situation.

7. Questions diverses

Cessation progressive d'activité (CPA)

Dans la nouvelle loi, un départ progressif ne sera possible qu'à **57 ans en 2008** (55 ans avant 2004), pour les agents ayant 33 années de services, dont 25 dans la fonction publique. **De 2004 à 2008**, l'âge nécessaire sera de: 55 ans et demi en 2004, 56 ans en 2005, 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans et 6 mois en 2007.

2 modalités de temps partiel sont possibles:

- Une fixe, avec un 50% rémunéré 60% du traitement;
- Une dégressive, avec un 80% rémunéré 85,7% pour les 2 premières années, puis jusqu'à la retraite un 60% rémunéré 70%.

Ces années sont calculées pour la retraite comme tout autre temps partiel.

Pluri-pensionnés

Les personnels de la fonction publique qui ont exercé dans le privé sont dits pluri-pensionnés.

Dans ce cas, ils recevront d'une part une pension pour leur activité dans la fonction publique, d'autre part une retraite pour leur activité dans le privé.

À partir du 01/01/2004, le calcul de la décote se fait en **cumulant** les durées d'assurance dans les 2 régimes.

Handicapés

Possibilité de départ anticipé à 55 ans pour les fonctionnaires handicapés justifiant d'une invalidité au moins égale à 80% et ayant travaillé 30 ans. **La décote ne sera pas appliquée** aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est d'au moins 80%, ainsi qu'à ceux qui sont mis à la retraite pour invalidité.

Dans ce dernier cas, la condition de 15 ans de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée.

Cumul emploi- retraite

La loi autorise le cumul d'une pension avec une activité exercée dans le privé. En revanche si l'activité est exercée dans l'une des 3 fonctions publiques, le montant brut des revenus ne peut, par année civile, excéder le **tiers du montant brut** de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après l'application d'un abattement.

Pension de reversion

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de **reversion**. Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré 4 ans ou au moins 2 ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Le conjoint survivant a droit à **50%** de la pension du défunt, éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants, et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension (10% de la pension du père ou de la mère décédée).

8. Minimum retraite *garantie*

Un minimum de pension est garanti aux retraités, il dépend du nombre d'années travaillées. Lorsqu'on calcule votre retraite (durée de service, bonifications, durée d'assurance...), le montant est comparé à celui issu du minimum garanti et ce sera le plus favorable qui sera retenu. Ce dispositif va évoluer jusqu'en 2013 comme suit:

Départ en...	Pour 15 ans de service, montant minimal de la pension.	Du montant de la valeur de l'indice majoré	Fraction augmentée de ...	Par année supplémentaire de 15 ans à	Et par année supplémentaire de 30 à 40 ans, de ...
2004	59,7%	217	3,8 points	25,5 ans	0,04 point
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	26,5 ans	0,13 point
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5%	221	3,1 points	27,5 ans	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	28,5 ans	0,31 point
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5%	225	2,65 points	29,5 ans	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,50 point



9. Déposer son dossier *quand et comment?*

La loi fait obligation à l'administration de fournir à l'intéressé, **2 ans** avant l'âge normal de sa retraite (53 ou 58 ans) le DEDP (Dossier d'Examen des Droits à Pension), comprenant l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé des services. Il faut se le procurer auprès du gestionnaire des ressources humaines de l'établissement et s'assurer :

- De l'exactitude des indications portées;
- Que la totalité des renseignements concernant le déroulement complet de votre carrière y figurent;

Puis vous devez faire part éventuellement de vos observations ou réclamations.

Si vous avez été salarié dans le privé, vous devez demander un relevé de carrière à la caisse de retraite de votre profession et contacter les caisses de retraite complémentaires.

Il faut déposer de préférence sa demande de retraite au moins **6 mois** avant la date de départ, au bureau du personnel. Il sera demandé, environ 3 mois avant votre départ, une déclaration relative au domicile que vous occuperez pendant votre retraite et une photocopie de votre livret de famille.

Il est possible **d'annuler sa demande** jusqu'à la **veille de son départ** en retraite.

10. Partir avant l'âge

L'âge minimum légal de départ à la retraite est normalement fixé à 60 ans pour tous. La **Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005** ne remet pas en cause cette règle. Cependant, son article 57 introduit une possibilité de départ anticipé, pour les personnes ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de très longues carrières.

Si vous avez entamé votre carrière professionnelle à 14,15 ou 16 ans, vous n'êtes plus obligé(e) d'attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite dès lors que vous réunissez les trois conditions cumulatives suivantes :

1- Condition de durée d'assurance maladie validée : Vous devez justifier d'une durée minimale d'assurance validée de 168 trimestres, tous régimes de bases confondus. Il est validé un trimestre lorsque le revenu soumis à cotisations atteint au moins 200 fois le SMIC horaire (soit 1 355 € en 2003).

2- Condition de durée d'assurance maladie cotisée :

- **A compter du 1er janvier 2005**, à **59** ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à **160** trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de **17** ans.

- **A compter du 1er juillet 2006**, à **58** ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à **164** trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;

- **A compter du 1er janvier 2008**, à **56** ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à **168** trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de **16** ans ;

A SAVOIR pour le calcul de durée d'assurance maladie cotisée : Les périodes de service national, congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire donnent droits dans certaines conditions à des trimestres supplémentaires.

3 – Condition de début d'activité : Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant **soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres** à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire, **soit s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre** et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

4 – Démarche : Il convient de ne prendre aucune décision quant à la cessation de votre activité avant d'avoir fait le point sur votre droit à départ avant 60 ans dans le cadre des conditions précisées ci-dessus, d'avoir également fait le point avec les autres organismes de base et les régimes complémentaires.

11. Retraite Additionnelle

Perte de pouvoir d'achat, Pas de plus pour la retraite!

Depuis janvier est instituée une cotisation retraite sur les primes des fonctionnaires. Cela constitue une perte nette de pouvoir d'achat de 10 à 20€ chaque mois, ce qui n'est pas négligeable... Quand on additionne les 5% de perte de pouvoir d'achat depuis 2000, l'augmentation de la CSG, la cotisation de retraite additionnelle, l'augmentation de la mutuelle, cela commence à faire beaucoup.

Le système de retraite additionnelle est semblable à celui des retraites complémentaires du privé. Le fonctionnaire, avec sa cotisation, achète un certain nombre de points. La valeur d'acquisition du point est fixée chaque année. C'est seulement à 60 ans qu'il sera possible de toucher la retraite additionnelle. **Pas question de la toucher avant pour ceux et celles qui bénéficient du service actif !** Cette retraite additionnelle sera versée en fonction de la valeur de liquidation des points acquis (valeur distincte de la valeur d'acquisition).

La valeur d'acquisition du point, la valeur de liquidation et éventuellement le taux de cotisation sont actualisés chaque année en fonction de l'équilibre financier du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique. C'est un régime par capitalisation.

Pendant les premières années, les sommes versées seront relativement faibles, car les agents auront cotisé peu d'années. Or dans les hôpitaux publics, plus de la moitié des fonctionnaires partiront en retraite d'ici 10 ans. Pour les autres, le rendement du point baissera pour des raisons d'équilibre financier du système.

A l'inverse des retraites complémentaires du privé, il n'y aura pas de points gratuits acquis en fonction de la situation familiale ou de l'ancienneté.

Le gouvernement a imposé sa contre réforme des retraites en 2003 contre la volonté de l'immense majorité des salariés et de l'opinion publique. Il a combattu le mouvement social le plus important depuis 1995.

Dans les années qui viennent, le montant des pensions va baisser, la retraite additionnelle de la fonction publique ne compensera pas cette baisse.

Et dans une période où le gouvernement prévoit une baisse du nombre de fonctionnaire, l'exigence d'équilibre financier va conduire à rogner encore plus le montant de la retraite additionnelle.

S.U.D REVENDIQUÉ

*L'intégration des primes au traitement pour le calcul de la pension de base.
Le retour à 37,5 ans de cotisation pour avoir droit à la retraite à taux plein,
la suppression de toute décote et l'instauration d'un 13^{ème} mois pour tous.*

**Vous désirez être informé
ou nous rejoindre dans nos actions de tous les jours,**

Retourner la demande d'information ci-dessous par courrier à

**SUD Santé - Sociaux
Centre Hospitalier d'Arras
57, Avenue Winston Churchill
S.P. 06
62 022 ARRAS CEDEX**

ou laissez-nous vos coordonnées par téléphone au

03.21.24.46.22 (poste 4622)

ou par E-mail à l'adresse

sud.sante.arras@free.fr

Mme Mlle M

Nom de Naissance

Prénom

Adresse *

.....

.....

Email

Téléphone Domicile *

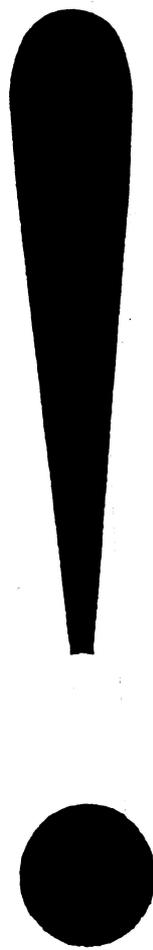
Téléphone Mobile *

Téléphone Travail

Grade ou Profession
.....

Service
.....

* facultatif



Solidaire unitaire Démocratique

*SUD Santé Sociaux – Centre Hospitalier d'Arras
57, avenue Winston Churchill – SP 06 – 62 022 ARRAS Cedex
Téléphone : 03.21.24.46.22 (poste 4622) – Fax : 03.21.24.44.66
E-Mail : sud.sante.arras@free.fr
Site : <http://sud.sante.arras.free.fr>*

*Syndicat Départemental SUD Santé-Sociaux du Pas de Calais
12 Rue d'Artois - 59000 LILLE
Téléphone / Fax : 03.20.74.17.69
E-Mail : sud.sante.sociaux.62@free.fr*